

SEANCE DU 20 MAI 2019

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
~~DETOURNAY Daniel~~, HILALI Nadya, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine,
Echevins ;
SCHIETSE D., HOUZE M., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A.,
GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CARDON A., HURBAIN
C., ~~CHEVALIS A.~~, DESEVEAUX C., Conseillers
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Ordre du jour :

1. Information(s) diverse(s) – communication.
2. Comptes 2018 des fabriques d'églises de Bléharies, Guignies-Velvain, Lesdain, Rongy -
approbation – décisions
3. Asbl Brunehaut Valorisation –
 - a) rapports d'activités – approbation – décision
 - b) compte 2018 – approbation - décision
4. Compte communal de l'exercice 2018 – compte budgétaire – compte de résultats, bilan et annexes
– Décision
5. Modifications budgétaires communales n°1 de l'exercice 2019 – Services ordinaire et
extraordinaire – décisions
6. Règlement – Redevance relative à la demande de changement de prénom - décision
7. Plan d'investissement communal 2019-2021
Approbation des fiches – décision
8. Convention à passer avec un auteur de projet concernant les travaux d'amélioration de la rue
Auminois et rue du Sart Colin à Laplaigne
 - a) cahier spécial des charges – décision
 - b) choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection et des critères
d'attribution du marché – décision
9. Marquages routiers 2019 – pose de bandes de peinture blanche aux diverses rues de la commune
 - a) cahier spécial des charges – décision
 - b) choix du mode de passation du marché et fixation des critères de sélection et des critères
d'attribution du marché – décision
10. 2^{ème} appel à projets communaux dans la cadre de la supracommunalité en Province du Hainaut –
décision
11. Intercommunale ORES Asset – Assemblée générale ordinaire du 29.05.2019
 - a) présentation du rapport annuel 2018 - décision
 - b) comptes annuels arrêtés au 31.12.2018– décision
 - c) décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 –
décision
 - d) décharge au réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 – décision
 - e) constitution de la filiale d'Ores Assets en vue d'exercer les activités de « contact center » -
décision
 - f) modifications statutaires – décision
 - g) nominations statutaires – décision
 - h) actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés – décision
12. Intercommunale Imstam – assemblée générale du 05.06.2019
 - a) nomination du Commissaire « Mazars Reviseurs entreprises » pour les exercices comptables
2019, 2020 et 2021 et manière exceptionnelle, validation de la nomination à effet rétroactif pour
l'exercice 2018 - décision
 - b) approbation des PV des AG du 04 juin 2018 et 1^{er} octobre 2018 – décision
 - c) plan stratégique 2019 – décision
 - d) budget 2019 – décision

- e) rapport des gestion et d'activités et compte de résultats 2018 - décision
 - f) rapport du réviseur (projet) – décision
 - g) rapport du comité de rémunération – décision
 - h) décharges aux administrateurs – décision
 - i) décharge au réviseur - décision
 - j) nomination des administrateurs au conseil d'administration - décision
13. Plan de cohésion sociale 2020-2025 - décision
14. Règlement d'ordre intérieur du conseil communal – approbation – décision
15. Approbation du procès-verbal de la séance du 25.04.2019 – décision

HUIS CLOS

16. Personnel enseignant -Ratifications des décisions du collège communal portant désignation des membres du personnel enseignant – décision.

1. Mr Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, informe l'assemblée :

- a) Du prochain conseil communal : le lundi 17 juin 19h00
- b) De la réception du CEB le 26 juin 2019 à 18h00

2. Le Conseil communal

- a)
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporaire des cultes reconnus ;
- Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives fixant la procédure relative à l'adoption des budget et compte ainsi que les règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune ;
- Vu le compte 2018 présenté par la Fabrique d'Eglise de Bléharies ;
- Vu l'avis rendu par l'Evêché de Tournai en date du 09 mai 2019 n'émettant aucune remarque ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3162-1, §2-2 indiquant les objets soumis à l'approbation du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Bléharies comme suit :

| | Budget 2018 | Compte 2018 |
|----------------------------------------------------|------------------|------------------|
| TOTAL – RECETTES | | |
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 14.530,99 | 14.764,22 |
| Dont le supplément ordinaire (art. R17) | 8.742,79 | 8.574,79 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 6.980,41 | 7.662,31 |
| Dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20) | 3.874,11 | 4.556,01 |
| TOTAL GENERAL DES RECETTES | 21.511,40 | 22.426,53 |
| TOTAL – DEPENSES | | |
| Dépenses ordinaires (chapitre I) | 3.035,00 | 2.603,26 |
| Dépenses ordinaires (chapitre II-I) | 14.402,10 | 12.761,57 |
| Dépenses extraordinaires (chapitre II-I) | 4.074,30 | 4.074,30 |
| Dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52) | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL GENERAL DES DEPENSES | 21.511,40 | 19.439,13 |
| RESULTAT (excédent/mali) | 0,00 | 2.987,40 |

Article 2 : la présente délibération est envoyée :

- au trésorier de la Fabrique d'Eglise de Bléharies ;
- au président de la Fabrique d'Eglise de Bléharies ;
- à l'Evêché de Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

b) Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporaire des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives fixant la procédure relative à l'adoption des budget et compte ainsi que les règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune ;

Vu le compte 2018 présenté par la Fabrique d'Eglise de Guignies-Velvain ;

Vu l'avis rendu par l'Evêché de Tournai en date du 14 mai 2019 émettant la remarque suivante :

R28D : il y a lieu de mentionner ce subside 2017 reçu en 2018 à l'article R28B. / D06a : il y a lieu d'imputer l'entièreté de la facture au bon article. Le dépassement de crédit est accepté au regard du total global du chapitre I qui respecte le budget.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R28B : 7.502,00€ au lieu de 0,00€

R28D : 0,00€ au lieu de 7.502,00€

D02 : 0,00€ au lieu de 50,00€

D03 : 0,00€ au lieu de 61,55€

D06a : 611,55€ au lieu de 500,00€ ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3162-1, §2-2 indiquant les objets soumis à l'approbation du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Guignies-Velvain comme suit :

| | Budget 2018 | Compte 2018 |
|----------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| TOTAL – RECETTES | | |
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 7.275,11 | 6.750,30 |
| Dont le supplément ordinaire (art. R17) | 3.829,03 | 3.829,03 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 16.825,49 | 7.502,00 |
| Dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20) | 2.325,49 | 0,00 |
| TOTAL GENERAL DES RECETTES | 24.100,60 | 14.252,30 |
| TOTAL – DEPENSES | | |
| Dépenses ordinaires (chapitre I) | 1.410,00 | 1.108,29 |
| Dépenses ordinaires (chapitre II-I) | 8.190,60 | 5.878,77 |
| Dépenses extraordinaires (chapitre II-I) | 14.500,00 | 7.205,99 |
| Dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52) | 0,00 | 205,99 |
| TOTAL GENERAL DES DEPENSES | 24.100,60 | 14.193,05 |
| RESULTAT (excédent/mali) | 0,00 | 59,25 |

Article 2 : la présente délibération est envoyée :

- au trésorier de la Fabrique d'Eglise de Guignies-Velvain ;
- au président de la Fabrique d'Eglise de Guignies-Velvain ;
- à l'Evêché de Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

c) Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporaire des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives fixant la procédure relative à l'adoption des budget et compte ainsi que les règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune ;

Vu le compte 2018 présenté par la Fabrique d'Eglise de Lesdain;

Vu l'avis rendu par l'Evêché de Tournai en date du 09 mai 2019 n'émettant aucune remarque ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3162-1, §2-2 indiquant les objets soumis à l'approbation du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Lesdain comme suit :

| | Budget 2018 | Compte 2018 |
|----------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| TOTAL – RECETTES | | |
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 9.402,75 | 9.707,53 |
| Dont le supplément ordinaire (art. R17) | 6.937,45 | 6.937,45 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 6.969,45 | 8.631,35 |
| Dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20) | 4.407,88 | 6.069,78 |
| TOTAL GENERAL DES RECETTES | 16.372,20 | 18.338,88 |
| TOTAL – DEPENSES | | |
| Dépenses ordinaires (chapitre I) | 3.345,00 | 2.073,65 |
| Dépenses ordinaires (chapitre II-I) | 10.465,63 | 8.374,85 |
| Dépenses extraordinaires (chapitre II-I) | 2.561,57 | 2.561,57 |
| Dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52) | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL GENERAL DES DEPENSES | 16.372,20 | 13.010,07 |
| RESULTAT (excédent/mali) | 0,00 | 5.328,81 |

Article 2 : la présente délibération est envoyée :

- au trésorier de la Fabrique d'Eglise de Lesdain ;
- au président de la Fabrique d'Eglise de Lesdain ;
- à l'Evêché de Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

d) Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporaire des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives fixant la procédure relative à l'adoption des budget et compte ainsi que les règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune ;

Vu le compte 2018 présenté par la Fabrique d'Eglise de Rongy ;

Vu l'avis rendu par l'Evêché de Tournai en date du 29 avril 2019 émettant la remarque suivante :

R25 : pour plus de lisibilité, il y a lieu d'inscrire cette somme en R28B-Solde de subside extra. reçu dans les limites du compte / D10, D11a : à l'avenir, tout remboursement à tiers doit être accompagnée d'une déclaration de créance

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R25 : 0,00€ au lieu de 5.922,95€

R28B : 5.922,95€ au lieu de 0,00€ ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3162-1, §2-2 indiquant les objets soumis à l'approbation du Conseil communal ;

DECIDE par 16 OUI et 1 ABSTENTION (GERARD P.)

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Rongy comme suit :

| | Budget 2018 | Compte 2018 |
|----------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| TOTAL – RECETTES | | |
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 13.169,87 | 13.342,75 |
| Dont le supplément ordinaire (art. R17) | 9.034,19 | 9.034,19 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 4.994,51 | 11.013,62 |
| Dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20) | 4.994,51 | 1.715,67 |
| TOTAL GENERAL DES RECETTES | 18.164,38 | 24.356,37 |
| TOTAL – DEPENSES | | |
| Dépenses ordinaires (chapitre I) | 3.165,00 | 2.750,80 |
| Dépenses ordinaires (chapitre II-I) | 14.999,38 | 13.253,66 |
| Dépenses extraordinaires (chapitre II-I) | 0,00 | 4.125,00 |
| Dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52) | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL GENERAL DES DEPENSES | 18.164,38 | 20.129,46 |

| | | |
|---------------------------------|-------------|-----------------|
| RESULTAT (excédent/mali) | 0,00 | 4.226,91 |
|---------------------------------|-------------|-----------------|

Article 2 : la présente délibération est envoyée :

- au trésorier de la Fabrique d'Eglise de Rongy ;
- au président de la Fabrique d'Eglise de Rongy ;
- à l'Evêché de Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

3. Après la présentation du rapport d'activités et des comptes par la Présidente Mme Hilali Nadya de l'asbl Brunehaut valorisation

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil d'administration de l'asbl Brunehaut Valorisation approuvant :

- a) le rapport d'activités ;
- b) le compte 2018 ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation des comptes et du rapport d'activités ;

Vu le Code de démocratie locale et de décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver :

- a) le rapport d'activités ;
- b) le compte 2018 qui dégage des recettes de 59.707,64 €, des dépenses de 64.118,45 €, ce qui donne un résultat négatif de 4.410,81 € au 31.12.2018 et un résultat global de l'exercice de 16.334,57 €.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'asbl Brunehaut Valorisation.

4. Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre ayant les finances dans ses attributions présente le compte 2018.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission des finances en date du 06.05.2019 ;

Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à l'approbation du Conseil communal les comptes arrêtés ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'arrêter les comptes 2018 comme suit :

| <i>Bilan</i> | <i>ACTIF</i> | <i>PASSIF</i> |
|--------------|---------------|---------------|
| | 42.199.322,25 | 42.199.322,25 |

| <i>Compte de résultats</i> | <i>CHARGES</i> | <i>PRODUITS</i> | <i>RESULTAT</i> |
|----------------------------|----------------|-----------------|-----------------|
| Résultat courant | 8.476.564,80 | 9.186.588,64 | 710.023,84 |

| | | | |
|-----------------------------------------|----------------------|----------------------|-------------------|
| Résultat d'exploitation (1) | 10.512.981,82 | 10.725.931,83 | 212.950,01 |
| Résultat exceptionnel (2) | 1.036.121,93 | 1.632.046,59 | 595.924,66 |
| Résultat de l'exercice (1+2) | 12.357.978,42 | 12.357.978,42 | 808.874,67 |

| | +/- | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-------------------------------|-----|-------------------|------------------------|
| 1. Droits constatés | | 10.757.090,53 | 5.213.823,94 |
| Non-valeurs et irrécouvrables | = | 35.613,46 | 0,00 |
| Droits constatés nets | = | 10.721.477,07 | 5.213.823,94 |
| Engagements | - | 9.580.307,78 | 4.860.413,74 |
| Résultat budgétaire | = | 1.141.169,29 | 353.410,20 |
| Positif : | | | |
| Négatif : | | | |
| 2. Engagements | - | 9.580.307,78 | 4.860.413,74 |
| Imputations comptables | | 9.519.075,46 | 3.844.419,68 |
| Engagements à reporter | = | 61.232,32 | 1.015.994,06 |
| 3. Droits constatés nets | | 10.721.477,07 | 5.213.823,94 |
| Imputations | - | 9.519.075,46 | 3.844.419,68 |
| Résultat comptable | = | 1.202.401,61 | 1.369.404,26 |
| Positif : | | | |
| Négatif : | | | |

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

5. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de la modification budgétaire n°1 aux services ordinaire et extraordinaire 2019 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 15.04.2019 ;

Vu les avis favorables du directeur financier des 25.04.2019 et 10.05.2019 (rectificatif) annexés à la présente délibération rendus dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que la modification budgétaire n°1/2019 a été présentée au Comité de Direction réuni en séance du 26.04.2019 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

| | A l'unanimité Service ordinaire | Par 11 OUI et 6 ABSTENTIONS (DELCROIX M., GERARD P., LEGRAIN P., SCHIETSE D., URBAIN M., WACQUIER M- P) Service extraordinaire |
|------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 9.249.512,52 | 1.095.726,24 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 9.123.251,00 | 1.647.569,34 |
| Boni/Mali exercice proprement dit | 126.261,52 | -551.843,10 |
| Recettes exercices antérieurs | 1.159.954,79 | 353.410,20 |
| Dépenses exercices antérieurs | 34.676,53 | 262.810,00 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 1.204.237,34 |
| Prélèvements en dépenses | 1.028.467,34 | 594.496,24 |
| Recettes globales | 10.409.467,31 | 2.653.373,78 |
| Dépenses globales | 10.186.394,87 | 2.504.875,58 |
| Boni/Mali global | 223.072,44 | 148.498,20 |

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|-----|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| /// | /// | /// |

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 et L1124-40 ;
Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil en ce qui concerne le changement de prénom ;

Considérant que la loi précitée transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil ;

Que ce transfert est permis par le mécanisme de la décentralisation vers les collectivités locales (article 162, alinéa 2, 3° de la Constitution)

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Que la nouvelle loi précitée a des implications sur les missions de la commune dans le cadre de l'autorisation de changement de prénom ;

Considérant que la redevance est fixée librement par un règlement ;

Considérant que l'article 370/4 12 alinéa 3 du Code civil impose toutefois que la redevance communale ne peut excéder 10 pourcent du tarif ordinaire dans le cas des personnes qui ont la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre ;

Considérant que l'article 370/4 &2 alinéa 4 du Code civil impose également que les personnes d'origine étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénués de prénom(s) lors de leur demande sont exonérées de la redevance communale,

Arrête à l'unanimité, le règlement suivant :

Article 1^{er} :

Il est établi une redevance relative à la demande de changement de prénom ;

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique qui sollicite un changement de prénom ;

Article 3 :

La redevance est fixée à **490 € par personne** et **par demande de changement** ;

Toutefois, cette redevance est diminuée à 10% du montant ordinaire, soit **49 €** si :

- Le prénom est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;

Article 4 :

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la taxe ;

Article 5 :

La redevance est payable au comptant, par bancontact ou en espèce, au moment de l'introduction de la demande ;

Article 6 :

Ce règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et après avoir été publié par affichage conformément au prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

7. Le Conseil communal,

Vu le courrier daté du 15 octobre 2018 nous informant sur le Décret wallon pris en séance du 3 octobre 2018, modifiant celui du 6 février 2014 qui établissait un Fonds Régional pour les investissements Communaux, et qui est rentré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Vu le courrier daté du 11 décembre 2018 de Madame la Ministre des pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives Valérie De Bue, nous annonçant que la commune de Brunehaut pourra bénéficier d'un subside de 504.726.24€ pour la mise en œuvre de notre PIC relatif à la programmation 2019-2021 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'améliorer les égouts la rue de Sin à Laplaigne pour des raisons sanitaires ;

Attendu que pour des raisons de sécurité des usagers faibles il est nécessaire d'équiper d'accotements la rue de Sin à Laplaigne ;

Attendu que pour des raisons de sécurité des usagers faibles il est nécessaire de continuer les travaux entrepris lors du dernier PIC et d'améliorer les accotements des rue Auminois et Sart Colin à Laplaigne ;

Vu la délibération en date du 04 février 2019, sollicitant à la SPGE un avis sur la faisabilité des projets de fiche ;

Vu l'avis de la SPGE daté le 1er avril 2019 reçu ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Art 1 : D'approuver les fiches « Travaux d'amélioration de l'égouttage et de la voirie de la rue de Sin à Laplaigne (1^{er} phase) » et « Travaux d'amélioration de la voirie des rues Auminois et Sart Colin à Laplaigne » ;

Art 2 : la présente délibération, accompagnée de ses annexes, sera transmise Madame la Ministre des pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives Valérie De Bue.

8. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu sa décision en date du 20 mai 2019, approuvant la proposition des fiches pour le PIC 2019-2021 ;
Attendu dès lors qu'un auteur de projet est nécessaire afin de réaliser l'étude et le contrôle des travaux d'amélioration de la rue Auminois et Sart Colin à Laplaigne ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-169 relatif au marché "Convention à passer avec un auteur de projet concernant les travaux d'amélioration de la rue Auminois et Sart Colin à Laplaigne" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, sous l'article 42103/73160 (projet 20190008) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 avril 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 9 mai 2019 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-169 et le montant estimé du marché "Convention à passer avec un auteur de projet concernant les travaux d'amélioration de la rue Auminois et Sart Colin à Laplaigne", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise. Sous réserve de l'approbation des fiches du PIC.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, sous l'article 42103/73160 (projet 20190008).

9. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que pour assurer un maximum de sécurité sur le réseau routier de la commune il est nécessaire de refaire annuellement une partie du marquage routier ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-168 relatif au marché "Marquages routiers 2019 - pose de bandes de peinture blanche aux diverses rues de la commune" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.390,61 € hors TVA ou 31.932,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MB1 du budget extraordinaire 2019, sous l'article 421/73560 (projet 20190018) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 avril 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 9 mai 2019 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-168 et le montant estimé du marché "Marquages routiers 2019 - pose de bandes de peinture blanche aux diverses rues de la commune", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.390,61 € hors TVA ou 31.932,64 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en MB1 du budget extraordinaire 2019, sous l'article 421/73560 (projet 20190018).

10. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2235-5 ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019-2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'adhérer au projet « Un arbre pour la Wallonie picarde » confié à l'opérateur suivant ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes :

Acronyme : PNPE

Nature Juridique : Association sans but lucratif

Type de l'organisation : De droit public (Code NACE : 91 402)

Adresse : Rue des sapins, 31

Code postal : 7603

Localité : Bon-Secours

Téléphone : +32 (0)69/77.98.10

Fax : +32 (0)69/77.98.11

E-mail : info@pnpe.be

Site Internet : www.plainesdelescaut.be

N° de compte en banque de l'opérateur :

BE69 3631 1980 8578

Nom du responsable du projet chez l'opérateur :

Gauquie Benoît

Téléphone: +32 (0)484.19.00.57

E-mail: bgauquie@pnpe.be

Article 2 : d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité à l'opérateur repris en l'article 1^{er} de cette délibération.

Article 3 : d'approuver la convention figurant en annexe.

11. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Présentation du rapport annuel 2018
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018
 - a. Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation
 - b. Présentation du rapport du réviseur
 - c. Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018
5. Constitution de la filiale d'Ores Assets en vue d'exercer les activités de « contact center »
6. Modifications statutaires
7. Nominations statutaires

8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 mai 2019 de l'Intercommunale ORES Assets :

- Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018
 - a. Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation
 - b. Présentation du rapport du réviseur
 - c. Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultatà 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- Point 5 – Constitution de la filiation d'Ores Assets en vue d'exercer les activités de « contact center »
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- Point 6 – Modifications statutaires
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- Point 7 – Nominations statutaires
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.
- Point 8 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée ainsi qu'à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5).

12. Le Conseil communal,

Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 (MB. 23.08.2006) modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Livre 1er de la troisième partie de ce même Code ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire prévue à Leuze, le 05 juin 2019 ;

Attendu que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient dès lors de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 CONTRE

d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Nomination du Commissaire « Mazars Réviseurs d'Entreprises » pour les exercices comptables 2019, 2020 et 2021 et de manière exceptionnelle, validation de la nomination à effet rétroactif pour l'exercice 2018 ;
par 0 voix pour, 0 abstention, 17 voix contre ;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation des PV des AG du 04 juin 2018 et du 1^{er} octobre 2018 ;
par 0 voix pour, 0 abstention, 17 voix contre ;

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Plan stratégique 2019 ;
par 0 voix pour, 0 abstention, 17 voix contre ;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Budget 2019 ;
par 0 voix pour, 0 abstention, 17 voix contre ;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
Rapport de gestion et d'activités et Comptes de résultats 2018 ;
par 0 voix pour, 0 abstention, 17 voix contre ;
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
Rapport du réviseur (projet) ;
par 0 voix pour, 0 abstention, 17 voix contre ;
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :
Rapports du Comité de Rémunération ;
par 0 voix pour, 0 abstention, 17 voix contre ;
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge aux administrateurs ;
par 0 voix pour, 0 abstention, 17 voix contre ;
- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge au réviseur ;
par 0 voix pour, 0 abstention, 17 voix contre ;
- le point 10 de l'ordre du jour, à savoir :
Nomination des administrateurs au Conseil d'Administration ;
par 0 voix pour, 0 abstention, 17 voix contre ;

Le Collège est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération, dont l'expédition sera transmise à l'intercommunale précitée ainsi qu'à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5).

13. Le Conseil communal,

Attendu que le Gouvernement Wallon a décidé de lancer un appel à adhésion à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le plan de cohésion sociale pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, conformément à l'article 5 du décret du 22 novembre 2018 ;

Attendu qu'il y a possibilité de bénéficier, sous certaines conditions, d'une subvention complémentaire « Article 20 » ;

Attendu que chaque individu (ou groupe d'individus) a le droit à l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel ;

Vu que l'objectif communal est de promouvoir la cohésion sociale sur son territoire ;

Vu sa délibération du 07 octobre 2013 d'arrêter le Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu le coaching obligatoire réalisé en date du 12 mars 2019 à Jambes ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 18 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 10 mai 2019 ;

Vu que le Conseil n'a pas apporté de modifications ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : d'arrêter le plan de cohésion sociale 2020-2025 tel que présenté.

14. Mr Pierre Wacquier, Bourgmestre résume le ROI déjà examiné en commission article par article. .

Madame Muriel Delcroix demande que son intervention soit actée, conformément à l'article 47 du R.O.I.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité d'accepter la demande :

« Motivation du vote sur le point concernant le règlement d'ordre intérieur.

Nous sommes conscients que plusieurs de nos remarques ont un écho positif suite à l'analyse en commission des finances de ce règlement d'ordre intérieur.

Nous reteindrons notamment :

- Le rajout de la note de synthèse adjoint à la convocation
- La mise en ligne sur le site de l'administration communale des procès-verbaux dans leur intégralité pour faciliter la compréhension des lecteurs.
- l'augmentation des jetons de présence pour les conseils communaux, mesures qui a ravi l'ensemble des conseillers communaux en présence.

Néanmoins, il reste encore des éléments importants qui nous ont été refusés par le collègue, à savoir :

- la possibilité de retransmettre les conseils communaux sur, par exemple, le site internet de la commune en vue de favoriser la
Transparence
- l'intégration des interpellations des conseillers communaux lors de l'analyse des points de l'ordre du jour.
- la mise en ligne sécurisé des pièces du conseil communal.

Ces derniers point sont essentiels pour avoir les bases d'un travail de qualité au sein de ce conseil, c'est pourquoi nous voterons CONTRE ce ROI. Pour le groupe IC, Muriel Delcroix »

Monsieur Pierre Wacquier apporte les précisions suivantes :

- « la retransmission des conseils communaux est prématurée. Mouscron va se lancer dans un projet pilote avec No Télé Nous examinerons le résultat de ce projet et attendrons ensuite ce que va proposer No Télé et à quel prix. De plus, pour le citoyen, la collectivité et le secteur associatif, je veux donner une priorité à l'équipement en WIFI dans nos salles communales Pour les réunions et formations, c'est un réel besoin L'argent consenti à la retransmission, je souhaite l'attribuer à la connexion dans nos salles ainsi qu'à l'amélioration des connexions dans nos écoles numériques et autres
- Pour les autres remarques, le ROI est issu du modèle de l'UVCB
- Pour l'accès aux dossiers, vous avez un accès facile par la disponibilité de la DG aux heures et jours qui vous conviennent Néanmoins, nous étudierons le coût de cette transmission électronique via un site sécurisé »

- **Le Conseil communal,**

Revu le règlement d'ordre intérieur voté en séance du conseil communal du 27.03.2017 et approuvé par les autorités de tutelle en date du 04/05/2017 ;

Attendu qu'il convient, vu les nouvelles législations en vigueur d'abroger le règlement précité et d'instaurer un nouveau R.O.I. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collègue communal,
après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 6 voix (DELGROIX M., GERARD P., LEGRAIN P., SCHIETSE D., URBAIN M., WACQUIER M-P)contre et 0 abstention,

Arrête:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de présence

Section unique – L'établissement du tableau de présence

Article 1er – Il est établi un tableau de présence des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de présence est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour ainsi que la note de synthèse.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;

- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - La directrice générale ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Cette information est communiquée aux conseillers communaux dans la convocation à la séance du conseil communal.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec la directrice générale afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit :

1,50 € (si envoi par courrier traditionnel, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence de la directrice générale

Article 24bis - Lorsque la directrice générale n'est pas présente dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'elle doit quitter la séance parce qu'elle se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 -

Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique. Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement ainsi que la réponse apportée par les membres du collège communal.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose, au préalable, sur support écrit et moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 2 commissions, composées, chacune, de 11 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances et affaires générales;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux et projets.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par la directrice générale ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par elle.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,

- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directrices générales de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par la directrice générale de la commune .

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix

- minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
 4. être à portée générale;
 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
 6. ne pas porter sur une question de personne;
 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
 8. ne pas constituer des demandes de documentation;
 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
 10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
 12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;

7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Paragraphe 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 3 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 2 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 1 minute pour répliquer à la réponse ;

- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux ainsi que les réponses apportées sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 50^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 0,50 €, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 15 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu un jour par semaine, le mardi après-midi entre 14h00 et 16h00.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et

ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 100 euros par séance du conseil communal;
- 60 euros par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres des dites commissions.

Le jeton est dû uniquement si le conseiller communal a participé aux séances.

Les montants dus sont liquidés trimestriellement en terme échu.

Deux réunions organisées le même jour, consécutivement, ne proméritent qu'un seul jeton de présence.

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice pivot 138,01.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements pour des formations effectuées hors entité avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel et ce sur base de justificatifs

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 – Le bulletin communal paraît 3 fois par an.

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à 3 édition(s)/an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format informatique, limité à 1.700 caractères espaces compris
- le collège communal informe, par courrier électronique, chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal entendent ensuite les questions orales :

- a) Mme Muriel Delcroix s'interpelle sur l'utilisation du logo « commune du bien-être » sur un tract du parti socialiste ainsi que la prise en charge financière de celui Elle signale avoir dénoncé les faits au Ministre des pouvoirs locaux »
- b) Mr Philippe Vinckier intervient « dans la presse, j'ai lu que le Ministre de la mobilité a débloqué , milliard d'euros pour l'amélioration des routes Qu'en est-il pour la RN traversant notre commune ?

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal répondent aux questions orales :

- a) « Je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas du logo officiel mais il est exact que cela m'a échappé Je m'insurge sur la question du paiement, bien sûr que c'est le parti qui a payé les tracts »
- b) « Non malgré un dossier préparé et défendu, nous n'avons rien obtenu, à notre grand désarroi »

15. Le Conseil communal,

APPROUVE par 10 voix pour, 4 contre (DELCROIX M., LEGRAIN P., SCHIETSE D., WACQUIER M-P) et 3 abstentions (CARDON A., GERARD P., URBAIN M.) le procès-verbal de la séance du conseil communal du 25 avril 2019.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.